Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières

AFFAIRES GENERALES

ARRETE PREFECTORAL n° 3258 / 2008

Portant agrément en vue de l'exploitation d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 395/96 du 5 février 1996 réglementant dans le département des Pyrénées-Orientales l'exploitation des taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4314/2005 du 10 novembre 2005 portant renouvellement de la commission départementale des taxis et des véhicules de petite remise ;

VU la demande présentée par M. Jean-Claude FRANCON, directeur de l'association "Formation Nationale des Taxis Indépendants" (FNTI), aux fins de l'agrément de son établissement dont le siège social se situe au 139, rue Baraban – 69003 Lyon ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et véhicules de petite remise dans sa séance du 11/03/2008 ;

CONSIDERANT que la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ne peut se dérouler que dans un établissement d'enseignement agréé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément n° **06/2008** est délivré à l'association **"FNTI Formation"**, pour assurer la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans l'établissement qu'elle dirige, pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté. L'enseignement se déroulera dans les locaux de la maison diocésaine, Château du parc Ducup, allée des chênes – 66000 Perpignan.

ARTICLE 2 : L'agrément susvisé est donné sous réserve :

- que le responsable de cet établissement remplisse les conditions d'honorabilité professionnelle pour l'exercice de la profession de conducteur de taxi ;
- du maintien en permanence, dans la salle de cours, d'un passage central et d'un couloir de dégagement jusqu'à la porte, pour permettre, en cas de sinistre, une évacuation rapide des lieux ;
- de l'affichage en permanence dans les locaux :
  - du numéro d'agrément de l'établissement,
  - du règlement intérieur, avec les conditions de présentation à l'examen,
  - du programme détaillé des formations théoriques et pratiques dispensées aux candidats.

Et durant toute la période de formation,

- de la durée de la formation, et horaires des cours,
- des conditions financières (prix TTC).

ARTICLE 3 : Les locaux doivent rester conformes aux règles générales d'hygiène et de sécurité. Les équipements pédagogiques utilisés devront être adaptés à l'enseignement dispensé. Toutes les correspondances et publicité quel qu'en soit le support, doivent comporter les nom, adresse et numéro d'agrément préfectoral de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement en vue de l'enseignement dispensé pour la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, et **ceci à l'exclusion de tout autre activité.**

ARTICLE 5 : L'exploitant doit adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, en mentionnant notamment :

- le nombre de formations effectuées,
- le nombre de candidats ayant suivi ces formations,
- les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'agrément doit informer le préfet de tout changement dans les indications prévues à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, le préfet peut retirer l'agrément, à titre temporaire ou définitif, pour non observation des dispositions du présent arrêté, ou mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté. En cas de retrait temporaire ou définitif, celui-ci a effet un mois après la notification de la notification à l'intéressé.

ARTICLE 8 : La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

ARTICLE 10 : monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'intéressé, ainsi qu'à :

- M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le commandant le groupement de gendarmerie,
- M. le maire de PERPIGNAN,
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- MM. les présidents des syndicats des taxis des Pyrénées-Orientales,
- M. le président de l'union fédérale des consommateurs "Que choisir",
- M. le président de l'union départementale des association familiales,
- M. le président de l'association Prévention MAIF 66.

Perpignan, le 05 ~~JUIL~~ AOUT 2008

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

0005